ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 62901

Texte de la question

M. Alain Suguenot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les droits à la retraite anticipée de certains fonctionnaires de l'éducation nationale. L'article 136 de la loi de finances rectificatives pour 2004 du 30 décembre de la même année modifie l'article L. 24 du code des pensions, qui prévoyait jusqu'alors que les femmes ayant élevé trois enfants pouvaient prétendre à une retraite anticipée à partir de quinze ans de services effectués. Depuis l'adoption de la loi du 30 décembre 2004, ce droit n'est plus reconnu qu'aux seuls parents qui auraient interrompu leur carrière durant deux mois à la naissance de chacun des trois enfants. Cette loi exclut donc les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants issus d'un premier mariage de leur nouveau conjoint. Elles n'ont alors pas pu interrompre leur carrière puisque n'ayant pas donné naissance à ces enfants, tout en les ayant quand même élevés. Beaucoup de femmes doivent prendre des activités à mi-temps, voire des années de disponibilité pour s'occuper des trois (ou plus) enfants, et pas forcément à la naissance de chacun. La nouvelle disposition de la loi semble donc établir une discrimination entre les femmes qui font des enfants et celles qui les élèvent. Aussi, il lui demande si cette disposition va rester en l'état et, le cas échéant, comment elle pourra s'appliquer.

Texte de la réponse

Depuis 1924, le code des pensions civiles et militaires prévoyait qu'une femme fonctionnaire, mère de trois enfants, peut prendre sa retraite après quinze ans de service avec jouissance immédiate. Ce dispositif n'était pas conforme au droit européen applicable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il a suscité de nombreux recours devant les juges administratifs. Il n'était pas possible de continuer à demander aux tribunaux de dire le droit à la place du législateur. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 2004, le sénateur Leclerc a déposé un amendement visant à rendre le droit français compatible avec les règles communautaires. Il a, en effet, proposé d'aménager le dispositif législatif de la façon suivante : le droit au départ anticipé sera désormais ouvert aux hommes fonctionnaires, pères de trois enfants, dans les mêmes conditions que pour les femmes. Pour pouvoir prétendre à ce droit, les hommes comme les femmes, devront avoir temporairement renoncé à leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants au moment de leur naissance ou de leur adoption. La durée et les modalités de l'interruption d'activité nécessaire pour obtenir le bénéfice de la mesure seront fixées par décret. Le Sénat a adopté cet amendement à l'unanimité. Le Gouvernement a aussi soutenu cette initiative parlementaire pour deux raisons essentielles. D'abord, elle permet de mettre le code des pensions civiles et militaires de retraite en conformité avec le droit communautaire et de mettre ainsi fin aux nombreux contentieux qui encombrent aujourd'hui les juridictions administratives. Ensuite, le décret d'application de cet amendement permettra de construire un dispositif qui ne porte pas préjudice aux droits acquis des mères de famille. En effet, l'intention du Gouvernement est que le nouveau dispositif n'exclut pas les femmes pouvant prétendre aujourd'hui au départ anticipé. C'est ainsi par exemple, que seront prises en compte les périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique et en dehors de celle-ci. De même, afin de ne pas exclure les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants avant le début de leur activité professionnelle, l'amendement du sénateur Leclerc prévoit d'assimiler à une interruption d'activité les périodes

d'absence d'activité professionnelle, notamment les années d'études. Comme dans le dispositif antérieur, les enfants recueillis au foyer sont pris en compte à condition d'avoir été élevés par l'intéressé pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire et sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une interruption d'activité, comme les enfants naturels ou adoptés. Cette réforme, essentielle pour clarifier notre droit national conformément aux engagements que nous avons pris devant nos partenaires européens en matière d'égalité homme-femme, se fera ainsi sans remettre en cause les droits acquis. Le décret d'application, qui a été soumis à la concertation avec les organisations syndicales, a été publié le 11 mai 2005 (décret n° 2005-449 du 10 mai 2005).

Données clés

Auteur : M. Alain Suguenot
Circonscription : Côte-d'Or (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62901
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3638
Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5922